



Marseille Métropole
58, boulevard Charles-Livon,
13007 Marseille

Chalon sur Saone le 2 mars 2022

Réf. : Marché n° MARCHE n° **Z190468F00**

Commande ENG2201091,

Fourniture colonnes d'apport volontaires Bornes d'apport volontaire

Madame la Présidente

La Société ESE France est titulaire du marché sous référence qui lui a été attribué le 7 octobre 2019.

Les bornes d'apport volontaire objet de ce marché utilisent pour leur fabrication des matières premières (acier) dont vous n'ignorez pas la hausse vertigineuse du prix.

La Société ESE France a présenté dans son offre des prix qui étaient calculés sur la base d'un coût de matières premières connu à cette date et ne pouvait pas prévoir une telle augmentation (303 % au 5 novembre 2021).

S'il est légitime pour une entreprise d'intégrer lors de ces propositions les risques attachés à une augmentation de ses coûts, une augmentation d'une telle ampleur ne pouvait être prévue et était inenvisageable.

De ce fait, la Société ESE France se trouve dans une situation qui rend impossible le maintien des prix fixés par le marché.

Cet élément constitue une anomalie qualifiable d'infraction qui est susceptible d'être sanctionnée par les autorités fiscales et les autorités de la concurrence.

L'augmentation des coûts peut cependant être traitée par la théorie de l'imprévision :

- L'évènement est indépendant de la volonté des parties, imprévisible et bouleverse temporairement l'équilibre du contrat,
- La survenue de l'épidémie de coronavirus et l'adoption des mesures sanitaires sans précédents dans le monde entier, ayant entraîné une hausse considérable des coûts d'exécution du marché dépassant la simple évolution cyclique du cours des matières premières, imprévisible lors de la conclusion du contrat et indépendant de la société ESE, constituent un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision.

Pour la commande citée en objet, Cet événement entraîne un déficit d'exploitation substantiel de la société ESE (562 € /conteneur soit 12 % du prix de vente) ; qui fait valoir que pour poursuivre la relation contractuelle, l'indemnisation doit être prévue

Notre demande porte sur les livraisons correspondant à la commande ENG2201091 du 10 février 2022 et nullement sur l'ensemble du marché dans la mesure où nous entendons revenir au prix fixé lors de l'attribution dans le cas où le prix des matières premières serait à nouveau compatible avec nos coûts de fabrication.

Nous souhaitons souligner que notre démarche s'inscrit dans les recommandations du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance qui avait sollicité les collectivités locales. Elle s'inscrit donc dans le cadre des dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique puisque notre société estime, conformément à la fiche technique publiée par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance du 27 mai 2021, qu'il est indispensable pour faire face aux circonstances exceptionnelles liées à l'augmentation soudaine et imprévisible du prix des matières premières nécessaires à la fabrication de ces bornes que les acheteurs publics prennent en considération les obstacles rencontrés par les entreprises.

Nous nous référons également au communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance du 20 mai 2021 qui souligne la nécessité de sensibiliser les acheteurs publics en leur demandant de "réfléchir au cas par cas aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation".

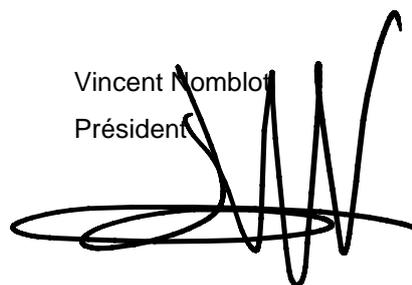
Afin de justifier de la légitimité de notre démarche, nous joignons en annexe les éléments objectifs vous permettant d'appréhender la situation de la Société ESE France en vous fournissant les données officielles de majoration des prix de fabrication, pour ce bon de commande ENG2201091, le montant du surcout s'élève à 19 552 € HT.

Aussi nous sollicitons une indemnité à hauteur de 90 % de ce surcout soit 17 600 € HT (cf. annexe 1 et annexe 2).

Enfin, nous tenons à rappeler par ce courrier les conséquences financières globales subies par notre société pour toute l'inflation matière qui s'élève à plus de 5 Millions euros. A ce titre vous trouverez pour information l'attestation de nos commissaires aux comptes qui attestent le montant global de ce surcout.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou toute réunion que vous jugerez nécessaires et dans l'attente nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées

Vincent Nomblo
Président



Justifications économiques du surcout matière de la commande ENG2201091 :

a. Prix d'acquisition de conteneurs en novembre 2020 versus septembre 2021 :

Conteneur enterré Verre : 3 954 € en 2020 contre 5076 € depuis 2021 soit un surcoût de 1122€

Conteneur enterré Emballage : 3816 € en 2020 contre 4953 € depuis 2021 soit un surcoût de 1137€

b. A cela nous devons rajouter 100€ par conteneur de coût de transport ;

Soit un surcout de production majoré du surcout de transport de 1222€

c. Prix de vente du marché conteneur EMR 3 750 € + 970 € = 4 720€ HT

Prix de revient du Marché : 3815 € (fabrication) + 250 € (Transport)

Marge sur cout d'achat et transport : 655 €

En conclusion

Perte sèche sur cout d'achat et transport = 655- 1222 = 567 € /unité

Pour pallier en partie cette perte, l'indemnité demandée s'élève à 90 % du surcout soit
 $1222 \text{ €} * 90\% = 1100 \text{ €}$

La demande d'indemnité s'élève donc à $16 * 1100 \text{ €} = 17 600 \text{ €}$